



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Deuxième Commission

Point 83 a) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : commerce international et développement

Qatar : *projet de résolution

Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/178 du 21 décembre 2001, 57/235 du 20 décembre 2002 et 58/197 du 23 décembre 2003 relatives au commerce international et au développement,

Rappelant également les dispositions de la Déclaration du Millénaire¹ ayant trait au commerce et à des questions de développement connexes, ainsi que les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002², et du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002³,

Rappelant en outre ses résolutions 57/250 du 20 décembre 2002 et 57/270 B du 23 juin 2003, dans lesquelles elle a invité la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que le Conseil du commerce et du développement à participer, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et à l'examen des progrès accomplis dans leur application, et a invité le Président du Conseil du commerce et du développement à présenter les conclusions de ses examens au Conseil économique et social,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir résolution 55/2.

² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.



Considérant qu'un système commercial international ouvert, transparent, multilatéral et équitable peut conduire à une plus grande participation des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, et contribuer ainsi à la création de ressources qui aideront à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment la lutte contre la faim et la pauvreté,

Réaffirmant le rôle de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'institution principalement responsable, au sein du système des Nations Unies, du traitement intégré du commerce et du développement et des questions connexes dans les domaines du financement, de la technologie, de l'investissement et du développement durable,

Rappelant que, pour permettre aux pays en développement ainsi qu'aux pays en transition de tirer pleinement parti des échanges qui, bien souvent, constituent la principale source extérieure du financement du développement, il convient de mettre en place dans ces pays des institutions et politiques appropriées ou de les renforcer et, dans ce contexte, rappelant également le rôle important que jouent, pour les pays en développement, un meilleur accès au marché, des règles équilibrées et des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités qui soient bien ciblés et qui bénéficient d'un financement durable,

Tenant compte des besoins particuliers des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays en développement sans littoral dans un nouveau cadre global relatif à la coopération en matière de transport de transit avec les pays en développement sans littoral et de transit, comme prévu, respectivement, dans le Programme d'action de Bruxelles⁴, le Programme d'action de la Barbade⁵ et le Programme d'action d'Almaty⁶,

Notant avec préoccupation qu'un grand nombre de pays, notamment les pays les moins avancés et les pays tributaires des produits de base, restent marginalisés dans le système commercial international et sont vulnérables face aux chocs extérieurs,

Réaffirmant que l'agriculture demeure un secteur fondamental clef pour l'écrasante majorité des pays en développement, et soulignant qu'il importe de mener à bonne fin le programme de travail de Doha⁷ à ce sujet,

Réaffirmant également qu'il faut, sous réserve de la législation nationale, respecter, préserver et maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales qui mènent des styles de vie traditionnels contribuant à la préservation et à la viabilité de l'utilisation de la diversité biologique, promouvoir leur adoption à grande échelle avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques et

⁴ A/CONF.191/13, chap. I.

⁵ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown, 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁶ *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty, 28 et 29 août 2003* (A/CONF.202/30), annexe I.

⁷ Voir A/C.2/56/7, annexe.

encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

Prenant note de l'examen approfondi que le Conseil du commerce et du développement a entrepris à sa cinquante et unième session⁸ en ce qui concerne les faits nouveaux et les questions se rapportant au programme de travail de l'après-Doha qui revêtent un intérêt particulier pour les pays en développement après la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et de sa contribution à une compréhension des mesures requises pour aider les pays en développement à assurer leur intégration avantageuse et efficace dans le système commercial multilatéral et dans l'économie mondiale et pour mener les négociations de Doha en vue d'une conclusion positive, équilibrée et orientée vers le développement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement⁹ et du rapport du Secrétaire général¹⁰;

2. *Accueille avec satisfaction* les résultats de la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue du 13 au 18 juin 2004 à São Paulo (Brésil), ainsi que l'adoption de l'Esprit de São Paulo¹¹ et du Consensus de São Paulo¹², qui, allant au-delà du Plan d'action adopté à la dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹³, tenue du 12 au 19 février 2000 à Bangkok, réaffirment le maintien de l'engagement que la communauté internationale a pris d'aider la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à remplir son mandat et son rôle renforcés en tant qu'espace pour le dialogue sur les politiques intergouvernementales et l'édification d'un consensus sur le commerce et le développement;

3. *Note* que, dans les documents issus de sa onzième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a souligné l'importance qu'il y avait à ce que tous les pays rendent plus cohérents les stratégies de développement national et les processus économiques mondiaux aux fins de la croissance et du développement économiques, notamment des pays en développement, et, dans ce contexte, a renforcé le consensus selon lequel le commerce n'était pas une fin en soi, mais un moyen de parvenir à la croissance et au développement, et le système commercial international et les négociations commerciales devaient assurer les acquis en matière de développement;

4. *Réaffirme* qu'il est extrêmement important d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹, tels que réitérés dans le Consensus de São Paulo, à savoir soutenir et sauvegarder un système commercial multilatéral universel, ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire dans le but d'assurer une croissance économique soutenue, de parvenir au développement durable et d'éliminer la pauvreté;

⁸ A/59/15 (Part V), chap. II.C.

⁹ A/59/15 (Part V).

¹⁰ A/59/305.

¹¹ TD/L.382.

¹² TD/410.

¹³ TD/386.

5. *Souligne* qu'il importe d'œuvrer en faveur de l'équité et de la justice dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en traitant la question des asymétries des avantages et des coûts liés aux règles et aux engagements multilatéraux au moyen du respect effectif des engagements existants, du transfert de ressources vers les pays en développement et de la prise en compte des besoins de développement spécifiques à ces pays, tels que recensés au paragraphe 68 du Consensus de São Paulo;

6. *Insiste* sur le fait qu'il est particulièrement important pour les pays en développement, eu égard aux buts et objectifs de développement, que tous les pays tiennent compte de la nécessité de parvenir à un équilibre approprié entre la latitude accordée aux politiques nationales et les disciplines et engagements internationaux, et souligne qu'il faut laisser une marge de manœuvre aux pays en développement pour qu'ils formulent et appliquent leurs politiques économiques nationales;

7. *Souligne* qu'il importe de renforcer le commerce et la coopération Sud-Sud dans le contexte d'une nouvelle géographie des échanges qui complète le commerce et la coopération Nord-Sud, et se félicite de la décision qui a été prise en juin 2004 de lancer le troisième cycle du Système global de préférences commerciales entre pays en développement;

8. *Insiste* sur l'importance qu'il y a à améliorer les infrastructures et les capacités humaines, institutionnelles et réglementaires, ainsi que celles concernant la recherche et le développement, en vue de renforcer la capacité et la compétitivité de l'offre, et à mettre en place des cadres internationaux et des mesures d'appui propices à une intégration complète et bénéfique des pays en développement dans le système commercial international;

9. *Réaffirme* l'engagement pris lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001, de placer le développement au centre du programme de travail de Doha et de prendre des mesures positives concrètes pour que les pays en développement, en particulier les moins avancés, s'assurent une part de la croissance du commerce mondial qui corresponde aux besoins de leur développement économique⁷;

10. *Souligne* qu'il importe de rejeter tout recours au protectionnisme au vu de l'amplification des tendances protectionnistes, et insiste sur le fait qu'il importe de renforcer le multilatéralisme face à l'unilatéralisme et aux mesures de sécurité, qui ont des incidences extrêmement défavorables sur les flux commerciaux en provenance des pays en développement, les négociations en cours à l'Organisation mondiale du commerce, et le respect et la consolidation du volet développement des négociations commerciales;

11. *Insiste* sur l'importance que revêtirait un processus ouvert, transparent, inclusif, démocratique et plus méthodique et des procédures qui favoriseraient un fonctionnement efficace du système commercial multilatéral, y compris lors du processus de prise de décisions, de façon que les résultats des négociations commerciales tiennent pleinement compte des intérêts des pays en développement;

12. *Se félicite*, à ce sujet, de ce que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce ait adopté, le 1^{er} août 2004, une décision¹⁴ sur les cadres relatifs à la poursuite des négociations, dans laquelle le Conseil réaffirme la valeur du multilatéralisme, rétablit la viabilité des négociations de Doha, reconfirme la place centrale des questions de développement et permet aux membres de l'Organisation mondiale du commerce de reprendre et de faire avancer les négociations;

13. *Insiste* qu'il faut transformer les cadres décrits dans la décision susmentionnée du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, d'une manière inclusive et transparente, en modalités concrètes, détaillées et précises afin de conclure rapidement les négociations tout en maintenant un équilibre et un parallélisme dans les secteurs faisant l'objet de négociations, et entre ces derniers, de façon à tenir effectivement compte des besoins et des préoccupations des pays en développement et faire en sorte que les résultats du Programme de travail de Doha soient justes, équitables et orientés vers le développement;

14. *Souligne*, en ce qui concerne la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce datée du 1^{er} août 2004, et conformément au programme de travail de Doha, les questions suivantes qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement :

a) Traiter efficacement, complètement, rationnellement et rapidement les questions de développement essentielles que sont le traitement spécial et différencié et les questions et les problèmes de mise en œuvre des pays en développement lors des négociations, d'ici à juillet 2005, comme prévu dans la décision;

b) S'agissant de l'établissement de modalités dans le cadre concernant l'agriculture, comme prévu à l'annexe A de la décision du 1^{er} août 2004 : adopter une formule de réduction tarifaire appropriée qui élimine effectivement les crêtes tarifaires et la progressivité des droits pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement aux fins d'améliorer sensiblement l'accès aux marchés; éliminer toutes les formes de subventions à l'exportation à une date raisonnablement proche; réduire considérablement les appuis fournis sur le plan intérieur qui faussent les échanges; opter pour une flexibilité efficace, opérationnelle et viable au niveau du développement ainsi que pour un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement, par exemple en exigeant des engagements de réduction tarifaire ou des engagements d'accroissement des contingents tarifaires moindres, en désignant des produits spéciaux et en mettant en place un mécanisme de sauvegarde spéciale, à l'appui du développement de l'agriculture, de la sécurité alimentaire et des moyens d'existence et du développement rural; et appliquer effectivement le paragraphe 4 de la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires¹⁵;

¹⁴ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/579 et Corr.1. Accessible en ligne à l'adresse suivante : <<http://docsonline.wto.org>>.

¹⁵ Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations d'Uruguay sur le commerce multilatéral, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT 1994-7).

c) S'acquitter concrètement de l'engagement qui a été pris de traiter les questions relatives au coton de manière ambitieuse, rapide et précise, sans remettre en cause l'importance que de nombreux pays attachent à l'examen rapide et approfondi des aspects de l'initiative sur le coton liés au commerce et au développement;

d) S'attaquer sérieusement aux difficultés que les pays en développement tributaires des produits de base rencontrent en raison de l'instabilité constante des prix mondiaux des produits de base, en vue d'aider ces pays à restructurer, diversifier et renforcer la compétitivité de leur secteur des produits de base, et, à ce sujet, se félicite de la création par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'une équipe spéciale internationale sur les produits de base;

e) S'agissant de l'établissement de modalités complètes concernant les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, comme prévu à l'annexe B de la décision de l'Organisation mondiale du commerce datée du 1^{er} août 2004 : réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement; mettre au point une bonne formule qui soit efficace, simple, transparente, équitable et la moins coûteuse possible et qui prévoit un traitement spécial et différencié et une réciprocité qui ne soit pas totale dans ses structures; accorder aux pays en développement une certaine flexibilité pour appliquer la formule; et veiller à ce que les modalités mises au point prennent pleinement en considération les préoccupations des pays en développement concernant la perte de recettes tarifaires et le chômage, la sensibilité de certains secteurs et la désindustrialisation, l'aggravation de la pauvreté et les coûts d'ajustement;

f) Améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les exportations des pays en développement en traitant efficacement la question des obstacles non tarifaires liés aux normes de produits, à l'application abusive et arbitraire de mesures antidumping, aux règles d'origine complexes et autres mesures faussant les échanges;

g) Parvenir à un accord sur des mesures qui permettent de répondre efficacement aux préoccupations des pays en développement en ce qui concerne l'érosion des préférences et les effets de la libéralisation sur leurs recettes tarifaires, y compris au moyen de mécanismes compensatoires;

h) Appliquer pleinement, dans les négociations sur le commerce des services, les dispositions relatives au développement énoncées dans les Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce¹⁶ portant sur l'Accord général sur le commerce des services, notamment au moyen d'engagements multilatéraux commercialement rationnels concernant les secteurs des services et des modes de fourniture qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations, en mettant l'accent sur la libéralisation des déplacements temporaires des personnes physiques au titre du mode 4 de l'Accord général sur le commerce des services et en tenant dûment compte des services relatifs aux infrastructures, aux services professionnels et à tous les services pouvant être assurés à distance

¹⁶ Organisation mondiale du commerce, document S/L/93. Accessible en ligne à l'adresse suivante : <<http://docsonline.wto.org>>.

(services de délocalisation des processus de gestion), y compris en ce qui concerne la prestation de services essentiels;

i) Accélérer la clarification et l'amélioration des accords conclus dans des domaines tels que la lutte contre le dumping, les subventions et les mesures compensatoires, en prenant en considération les besoins des pays en développement, tout en préservant les concepts de base, les principes et l'efficacité de ces accords;

j) Achever rapidement l'examen de l'accord sur le règlement des différends;

k) Les modalités pour les négociations sur la facilitation des échanges, telles que présentées dans l'annexe D de la décision du 1^{er} août 2004, soulignant que les résultats des négociations tiendront compte du principe du traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés, reconnaissant que l'octroi d'une assistance technique et d'un soutien pour le renforcement des capacités est vital pour ces pays afin de leur permettre de participer pleinement aux négociations et d'en tirer parti, soulignant que les pays en développement et les pays les moins avancés membres ne seront pas obligés d'entreprendre des investissements dans des projets d'infrastructure dépassant leurs moyens, et que leurs besoins et priorités en matière de facilitation des échanges seront déterminés et leurs préoccupations quant aux conséquences des mesures proposées du point de vue des coûts traitées lors des négociations, demandant aux pays développés de s'engager à fournir un soutien et une assistance appropriés aux pays en développement et aux pays les moins avancés lors des négociations, et demandant également, dans le cas où le soutien et l'assistance requis pour les infrastructures ne seraient pas assurés et où les pays en développement et les pays les moins avancés ne disposeraient pas des capacités nécessaires, que le respect des engagements relatifs aux infrastructures ne soit pas exigé;

15. *Souligne* que les questions concernant le commerce, la dette et les finances et le transfert de technologie, dûment abordées dans le programme de travail de Doha, doivent être traitées d'urgence dans les négociations, en vue de protéger le système commercial multilatéral contre les effets de l'instabilité financière et monétaire et de renforcer le développement durable des pays en développement;

16. *Réaffirme* la pleine application de l'Accord sur les textiles et les vêtements¹⁵ de l'Organisation mondiale du commerce, qui prévoit l'annulation complète de l'Accord sur le commerce des produits textiles (l'« Accord multifibres ») le 31 décembre 2004, et souligne qu'il ne faut pas empêcher les exportations de textiles en provenance des pays en développement d'accéder aux marchés au moyen d'autres mesures ou obstacles au commerce;

17. *Réaffirme également* qu'il faut pleinement tenir compte de la dimension développement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹⁵ et, à ce sujet, demande à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle d'intégrer les dimensions se rapportant au développement dans ses activités en vue d'assurer le transfert effectif de technologie vers les pays en développement ainsi qu'un juste équilibre entre les normes de propriété intellectuelle et les intérêts respectifs des producteurs et des utilisateurs de connaissances techniques;

18. *Invite* tous les États Membres à appliquer effectivement la décision que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a adoptée le 30 août 2003¹⁷ sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique¹⁸ en trouvant rapidement une solution permanente aux problèmes que les pays dont la capacité de fabrication dans le secteur pharmaceutique est insuffisante ou inexistante rencontrent pour se procurer des médicaments à des prix abordables, notamment en modifiant, d'ici à mars 2005, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;

19. *Souligne* que l'adoption ou l'application de toutes mesures requises pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale ne doit pas se faire d'une manière qui représente une discrimination arbitraire ou injustifiée ou une restriction déguisée appliquée au commerce international, et constate qu'il faut aider les pays en développement à participer davantage aux travaux des organisations normatives internationales compétentes et qu'il importe de fournir une assistance financière et technique et de déployer des efforts aux fins de renforcement des capacités pour permettre à ces pays de réagir comme il convient à l'introduction de toutes nouvelles mesures susceptibles d'avoir des incidences négatives considérables sur le commerce;

20. *Réaffirme* les engagements pris à la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce et à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001¹⁹, à cet égard, demande aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de poursuivre l'objectif qui consiste à accorder à toutes les exportations des pays les moins avancés l'accès aux marchés en franchise de droits et hors quota, et note qu'il serait également utile d'examiner les propositions tendant à faire concourir les pays en développement qui sont en mesure de le faire à l'amélioration de l'accès aux marchés des pays les moins avancés;

21. *Souligne* qu'il importe de renforcer et d'atteindre la participation universelle à l'Organisation mondiale du commerce et, dans ce contexte, demande que l'on accélère le processus d'adhésion, sans entrave politique et d'une manière rapide et transparente, pour les pays en développement ayant demandé leur admission à l'Organisation mondiale du commerce, et que celle-ci et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement apportent une assistance technique, dans les limites de leur mandat, en vue de contribuer à l'intégration rapide et entière de ces pays dans le système commercial multilatéral;

22. *Invite* les membres de la communauté internationale à tenir compte des intérêts des pays qui ne sont pas membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le contexte de la libéralisation des échanges;

23. *Souligne* que les arrangements commerciaux régionaux doivent avoir une incidence positive sur le système commercial multilatéral, fait valoir à cet égard qu'il importe de préciser et d'améliorer les disciplines et procédures au titre des

¹⁷ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/540. Accessible en ligne à l'adresse suivante <<http://docsonline.wto.org>>.

¹⁸ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN (01)/DEC/2.

¹⁹ Voir A/CONF.191/13.

dispositions en vigueur de l'Organisation mondiale du commerce applicables aux accords commerciaux régionaux, conformément au paragraphe 29 de la Déclaration ministérielle de Doha⁷, en tenant compte des aspects de ces accords relatifs au développement, et prie instamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'évaluer l'élément développement qui relie les deux processus;

24. *Réaffirme* l'engagement qui a été pris de mettre en œuvre activement le programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne les questions et les préoccupations relatives au commerce qui ont une incidence sur la poursuite de l'intégration des pays dont l'économie est fragile et très peu développée dans le système commercial multilatéral, d'une manière compatible avec leur situation particulière, en les appuyant dans leurs efforts visant à réaliser un développement durable, conformément au paragraphe 35 de la Déclaration ministérielle de Doha;

25. *Prend note* des problèmes et des besoins particuliers des pays en développement sans littoral dans un nouveau cadre global relatif à la coopération en matière de transport de transit avec les pays en développement sans littoral et de transit, demande, à ce sujet, que l'on applique pleinement et effectivement le Programme d'action d'Almaty⁶, et souligne que le Consensus de São Paulo¹², adopté à la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à São Paulo (Brésil) le 18 juin 2004, en particulier les paragraphes 66 et 84 de ce texte, doit être appliqué par les organisations internationales compétentes et les donateurs dans le cadre d'une approche multipartite;

26. *Se félicite* du mandat global et unique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui a été réaffirmé et renforcé à la onzième session de la Conférence, et approuve les travaux que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement mène sans interruption à l'appui de l'intégration effective et avantageuse des pays en développement dans l'économie mondiale au moyen d'analyses, de l'établissement de consensus intergouvernementaux et d'une assistance technique visant à assurer des acquis en matière de développement grâce au système commercial international et aux négociations commerciales sur les biens et les services; les produits de base; le commerce, l'environnement et le développement; et le commerce, la politique de la concurrence et le développement;

27. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de surveiller et d'évaluer l'évolution du système commercial international et les tendances du commerce international du point de vue du développement et, en particulier, d'étudier les questions intéressant les pays en développement et d'aider ceux-ci à renforcer leur capacité de déterminer leurs propres priorités en matière de négociation et de négocier des accords commerciaux, y compris dans le cadre du programme de travail de Doha;

28. *Demande* que l'on augmente les ressources financières allouées aux programmes et aux activités de coopération technique et de renforcement des capacités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui aident les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en transition et les pays dont l'économie est fragile et très peu développée, dans le cadre du commerce international et des négociations commerciales, et qui

appuient en particulier leur participation au programme de travail de Doha, y compris au Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés et au Programme commun d'assistance technique intégrée;

29. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les faits nouveaux concernant le système commercial multilatéral au titre de la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement ».
